PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 CERGY-PONTOISE

CERGY-PONTOISE, le 19/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PROSERVE DASRI (ex TRADEHOS)

13 RUE GUY MOCQUET
95100 ARGENTEUIL

Références : 2022/0934
Code AIOT : 0006514903

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2022 dans l'établissement PROSERVE DASRI (ex TRADEHOS) implanté 13 RUE GUY MOCQUET 95100 ARGENTEUIL. L'inspection a été annoncée le 10/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROSERVE DASRI (ex TRADEHOS)
- 13 RUE GUY MOCQUET 95100 ARGENTEUIL
- Code AIOT : 0006514903
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

Le site, d'une superficie de 2 800 m^2, est situé sur la zone industrielle du Val d'Argent à ARGENTEUIL. La société PROSERVE DASRI procède, sur son site d'ARGENTEUIL :

• à la banalisation de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI), à l'aide de deux appareils de désinfection thermique (broyage, chauffage et micro-ondes) ;
• au regroupement, d'une part, des déchets de médicaments anticancéreux (déchets cytotoxiques et déchets cytostatiques) et des déchets mercuriels d'amalgames dentaires, d'autre part, des déchets de soins à risques infectieux avant leur acheminement vers des centres de traitements extérieurs (incinérateurs).

Suite à la demande de l'exploitant PROSERVE afin de réaliser la procédure de cessation d'activité, une visite de mise en sécurité a été réalisée le 21 novembre 2022 par l'inspection des installations classées.

2) Constats

2 - 1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2 - 2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2 – 4) fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Produits dangereux	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 II-1° et 3°	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Interdictions et limitations d'accès au site	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 II-2°	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Réhabilitation du site	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 - III	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Notification de la cessation partielle d'activité	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 I	/	Sans objet
3	Déchets	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 II-1°	/	Sans objet
5	Equipements et utilités	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 II-3°	/	Sans objet
6	Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 II-4°	/	Sans objet
7	Usage futur	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-2	/	Sans objet

2 -3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite permet à l'inspection de constater la mise en sécurité du site.

L'inspection demande à l'exploitant Proserve de prendre plusieures mesures sous délais. En ce qui concerne la mise en sécurité du site : de produire la preuve du retrait du compresseur resté à l'extérieur et de réparer le grillage en limite séparative. Pour la réhabilitation du site, l'inspection sollicite la réalisation d'un diagnostic complémentaire, d'un schéma conceptuel et d'une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) afin d'assurer la compatibilité avec l'usage futur.

2 - 4) Fiches de constats

N° 1 **:** Notification de la cessation partielle d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 I
Thème(s) : Situation administrative, Notification de cessation et contenu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "*I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.*"
Constats : L'exploitant Proserve a notifié la cessation de son activité sur la commune d'Argenteuil le 16 mars 2022. Un récépissé sans frais de cessation d'activité a été notifié le 31 août 2022 par la préfecture du Val-d'Oise.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Produits dangereux - machines

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 II-1° et 3°
Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : *II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :* *1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;* *3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;*
Constats : Dans le cadre de son regroupement d'activité sur le site de Carrières sur Seine (78), les déchets collectés ont fait l'objet d'un traitement d'évacuation au fur et à mesure du déménagement du site. L'exploitation a transporté par ses soins le reste des déchets. Une entreprise spécialisée s'est occupée du déménagement des machines industrielles courant février 2022. Lors de la visite des lieux du 21 novembre 2022, aucun produit dangereux n'était présent sur le site. Néanmoins, l'inspection constate la présence d'une machine de type compresseur à l'extérieur de bâtiment. Demande de la justification de son retrait par l'inspection en date du 29 novembre 2022, relancée le 16 décembre, sans retour donc non-conformité. **L'exploitant doit fournir à l'inspection les bordereaux d'évacuation des déchets résiduels réalisée courant février 2022 ainsi que de l'évacuation de la machine située à l'extérieur du bâtiment dans un délai d'un mois.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** Déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 II-1°
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : *II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :* *1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;*
Constats : Aucun déchet est présent sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Interdictions et limitations d'accès au site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 II-2°
Thème(s) : Risques accidentels, Interdictions et limitations d'accès au site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : *II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :* *2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;*
Constats : Le bâtiment du site d'Argenteuil est fermé à clefs. Il n'y a pas de gardiennage. Deux portails, pour la circulation des camions dont le quai de chargement et déchargement sont fermés à clefs. Un portillon pour l'entrée administrative est fermé à clef. Le site est clôturé, il est apparu deux petites percées dans le grillage du coté de la limité séparative Ouest. Le site dispose de deux espaces de stationnement aériens au droit de la limite parcellaire. Seul l'un deux a la mention "parking privé". Suite à l'inspection, le gestionnaire a installé des affiches supplémentaires en indiquant : "accès interdit propriété privée". L'inspection a demandé au gestionnaire de réparer les deux entraves du grillage par mail le 29 novembre 2022 et relancé le 16 décembre 2022. **L'inspection demande de réparer la clôture dans un délai d'un mois.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 **:** Equipements et utilités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 II-3°
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements et utilités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : *II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :* *3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;*
Constats : Lors de la visite, l'inspection a demandé si l' alimentation de tous les réseaux a été coupée. Les agents de Proserve indique que seul le gaz a été coupé. L'électricité étant nécessaire pour l'accès aux portes automatiques, l'alimentation électrique a été conservée. Il n'y a pas de transformateur PCB sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 II-4°
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : *II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :* *4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.*
Constats : Lors de la visite, il a été signifié qu'aucune surveillance des effets de l'installation sur son environnement est faite depuis l'arrêt de l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-2
Thème(s) : Situation administrative, Usage futur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : *I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.* *II. — Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.* *En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.* *L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.* *III. — A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.* *IV. — Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.* *V. — Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.*
Constats : L'exploitant indique que Proserve a transmis un courrierau propriétaire du bien lui et à la commune d'Argenteuil , respectivement en date du 14 et 16 mars 2022, proposant un usage futur industriel du site, ainsi que la communication des coordonnées d'un repreneur éventuel (loueur de cars). Aucune réponse n'a été faite à Proserve (accord tacite de 3 mois). La parcelle est située en zone économique de la ville (UE).
Observations : L'inspection n'a pas été destinataire des courriers et demande à l'exploitant de lui transmettre une copie afin d'acter l'accord tacite conduisant à un usage futur industriel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Réhabilitation du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 - III
Thème(s) : Risques chroniques, Réhabilitation du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : *III - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.*

Constats :

Une étude a été réalisée en date du 21 septembre 2022. Elle avait pour objets d'une part, de recenser les sources potentielles au droit de la zone d'étude en lien avec les activités ICPE en cessation et les activités historiques et d'autre part, d'étudier la vulnérabilité du site et de son environnement. Le rapport a caractérisé les sources potentielles de pollution, les vecteurs de transfert et milieux d'exposition en vue d'émettre des préconisations sur les suites donner dans le cadre d'une reprise d'activité.

L'ensemble des sondages confirme la présence de certains métaux, avec des dépassements réguliers des valeurs de référence associés à des traces d'hydrocarbures en lien avec la qualité générale des remblais. La présence sur le sol de COHV (tétrachloroéthylène et dichlorométhane) au droit de 4 sondages est supérieure à 2 mg/kg MS.
Les sondages réalisés n'ont pas pu offrir une vision continue de l'état des terrains du site. En effet, les analyses n'ont pas pu être exploitées sur les zones à risque, notamment sous les installations enterrées, cuves et fosses en raison de refus prématurés de sondage.

De plus, l'absence de sondage en dehors du site, ne permet pas d'identifier clairment les zones de pollutions tant au niveau de la profondeur que sur le plan de la superficie du périmètre contaminé.
De plus, l'inspection et l'exploitant ne sont pas en capacité de confirmer si les ouvrages enterrés sont inertes ou non.

Les recommandations mentionnées dans le rapport du bureau d'étude en date du 21 septembre 2022 indique les points suivants :
- *"réalisation d'un diagnostic complémentaire à proximité des installations enterrées non investiguées (activités anciennes) afin d'y vérifier l'absence d'impact,*
- *évaluation du niveau de risque pour les usagers du site via la réalisation de prélèvements de gaz de sol et si nécessaire d'une EQRS (Evalusation Quantitative des Risques Sanitaires) afin de s'assurer de l'absence de problèmatique sanitaire pour les futurs usagers du site."*
En vertu des dispositions de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises aux articles L511-1 et suivants du code de l'environnement, dans leur rédaction, l'obligation de remise en état du site prescrite par les articles R512-39-1 du même code pèse sur le dernier exploitant ou son ayant droit.

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un mémoire de réhabilitation comprenant à minima un schéma conceptuel et une étude EQRS et, si nécessaire, un plan de gestion dans un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois